

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant l'EARL DU GUEHARIA à exploiter au lieu-dit « Le Gué Haria » à Le Mené (Saint-Jacut-du-Mené) un élevage avicole ;
- Vu** la demande présentée le 23 août 2021 par l'EARL DU GUEHARIA, représentée par Madame Linda Le Bellego, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gué Haria » à Le Mené (Saint-Jacut-du-Mené) en vue d'effectuer à cette adresse la mise à jour de la gestion des déjections de l'élevage avicole ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 15 octobre 2021 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé et qu'il n'y a pas d'augmentation des effectifs ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation et que les installations sont à distance réglementaire des tiers et des points d'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 sont modifiées comme suit :

«L'EARL du Guéharia, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « Gué Haria » sur la commune de Le Mené (Saint-Jacut-du-Mené) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 32 000 AE (soit 32 000 emplacements de coquelets ou poulets léger/standard/lourds ou 10 125 emplacements dindes médium ou 9 450 emplacements dindes lourdes), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 6634 UN/an et la quantité de phosphore à 4423UP2O5/an. »

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1	E	Élevage, vente, transit, etc. de volaille	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	30001 - 40000	1 place = 1 emplacement	32000	emplacement

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ;

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Le mené (St Jacut du Mené)	Volaille	ZM	134

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

3.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Mode d'élevage	Surface (m ²)	Nature des effluents produits
P1	Sol claustration	1350	Litière

3.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 4 : Prescriptions sur le transfert des déjections

4.1. - Une convention est établie avec la SARL Les Sillons (méthanisation) à Gomené qui assure la reprise de 84 tonnes de fumier brut de volaille correspondant à 2100 UN et 1400 UP2O5.

Les fumiers bruts repris seront dirigés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

4.2. – Traçabilité des produits

L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de fumier brut, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité de fumier en tonnes ;
- nom du transporteur.

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.

Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

5-1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5-2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5-3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

5-4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le SDIS des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage, situé sur la parcelle ZM n°133, un volume annuel brut de : 40 150 m³ maximum. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des bâtiments.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Autres dispositions

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 est supprimé.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 mois.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le **20 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara